

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 830

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin,  
Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz,  
M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet,  
M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

---

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Du médecin traitant, sans que cela ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi  
n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de demander au médecin mentionné à l'article 7 de recueillir l'avis du médecin traitant au moment de traiter la demande d'aide à mourir.

Le médecin traitant fait partie des professionnels de santé qui connaissent le mieux la personne demandeuse, il paraît donc tout naturel de le consulter.